



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

VILLE D'HENNEBONT

**COMMISSION D'APPEL D'OFFRES, COMMISSION
DES MARCHÉS À PROCÉDURE ADAPTÉE,
COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE
PUBLIC, COMMISSION CONSULTATIVE DES
SERVICES PUBLICS LOCAUX**

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les règles de composition, de fonctionnement et d'organisation des Commissions de la commande publique : Commission d'appel d'offres (ci-après dénommée C.A.O.), Commission des marchés à procédure adaptée (ci-après dénommée C.M.A.P.A.), Commission de délégation de service public (C.D.S.P.) et Commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.).

Établi dans le respect des dispositions du Code de la commande publique (C.C.P.) et du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), il vise à assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence dans le cadre des procédures de passation de la collectivité.

Ce règlement intérieur a été approuvé par le Conseil municipal dans sa délibération n° X en date du 27/06/2024.

ARTICLE 1^{er} – COMPOSITION DE LA COMMISSION

1. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (C.A.O.) ET COMMISSION DES MARCHÉS À PROCÉDURE ADAPTÉE (C.M.A.P.A.) :

Conformément à l'article L1411-5 du C.G.C.T., la C.A.O. est composée :

- Du Président ;
- De cinq membres titulaires et suppléants à voix délibératives ;
- Le comptable de la ville d'Hennebont et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission, lorsqu'ils y sont invités par le Président / la Présidente de la C.A.O.

La C.A.O. ne peut se tenir avec une présence de membres à voix délibérative en surnombre.

À ce titre, le respect des modalités de convocation prévues à l'article 3.1 du présent règlement intérieur, permet utilement d'éviter cette configuration.

Concernant le Président / la Présidente :

Conformément à l'article L. 1411-5 du C.G.C.T., la C.A.O. est présidée de plein droit par l'autorité habilitée à signer les marchés publics soumis à la Commission, ou son représentant.

À ce titre, la présidence est assurée par :

- Le / la Maire de la Commune ;
- Le cas échéant, l'élu à qui il a été délégué la compétence de signer les marchés publics soumis à la Commission.

La C.A.O. ne peut se réunir régulièrement en l'absence du Président / de la Présidente. La fonction peut être assurée par son représentant, dûment désigné par arrêté portant délégation de fonction. Les dispositions ci-dessous encadrent les modalités de remplacement du Président / de la Présidente :

- Dans l'hypothèse où le Président / la Présidente est l'autorité habilitée à signer les marchés publics :
 - En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire / la Maire est provisoirement remplacé(e) par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau conformément à l'article L. 2122-17 du C.G.C.T.,
 - Le Maire / la Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté cette fonction à un de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.
- Dans l'hypothèse où le Président / la Présidente détient la compétence de signer les marchés publics par délégation : en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant est l'élu désigné pour le remplacer dans cette fonction.

Le représentant ne peut être désigné parmi les membres titulaires ou suppléants de la C.A.O.

Concernant les membres à voix délibérative :

La C.A.O. est composée de cinq membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L1411-5 II du C.G.C.T.).

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

L'élection des membres est assurée selon les dispositions du C.G.C.T. applicables. Ainsi, en application de l'article L2121-22 du C.G.C.T., sa composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Un membre suppléant ne peut siéger avec voix délibérative qu'en l'absence d'un membre titulaire à voix délibérative. Le présent règlement intérieur ne prévoit pas de fléchage entre les titulaires et suppléants.

En cas de démission d'un membre de la Commission :

- Le membre titulaire est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste que le membre titulaire à remplacer et venant immédiatement après le dernier titulaire ;
- Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;

Le terme « liste » ci-dessus désigne la liste ou les listes transmises dans le cadre de la désignation des membres à la Commission.

En cas d'impossibilité d'assurer le remplacement des membres titulaires aux conditions citées ci-dessus, la C.A.O. est intégralement renouvelée. Dans l'éventualité d'une liste unique déposée où le remplacement d'un titulaire par le 1er suivant de liste conduirait à la situation où la composition de la C.A.O. ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-22 du C.G.C.T., il y a lieu de réélire l'intégralité de la Commission.

Concernant les membres à voix consultative :

Lorsqu'ils y sont invités par le Président / la Présidente de la C.A.O., le comptable de la Ville et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la C.A.O, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la Commune désignés par le Président / la Présidente de la C.A.O., en raison de leur compétence en la matière qui fait l'objet du contrat. Les élus concernés par les dossiers à l'ordre du jour de la Commission mais qui n'en sont pas membres ne sont pas admis à participer à la séance.

* *

*

Issue du règlement intérieur de la commande publique, la C.M.A.P.A. est soumise à la même composition que la C.A.O. (un(e) Président(e) ou son représentant, cinq membres titulaires et suppléants ainsi que les membres à voix consultative prévus).

Les règles d'organisation et de fonctionnement prévues ci-dessus pour la C.A.O. sont applicables à la C.M.A.P.A. Par dérogation, la désignation du Président / de la Présidente ainsi que l'élection des membres à voix délibérative de la C.A.O. s'imposent automatiquement à la C.M.A.P.A.

2. COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (C.D.S.P.) :

Conformément à l'article L1411-5 du C.G.C.T., la C.D.S.P. est composée :

- Du Président / de la Présidente ;
- De cinq membres titulaires et suppléants à voix délibératives ;
- Le comptable de la Ville d'Hennebont et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, lorsqu'ils y sont invités par le Président / la Présidente de la C.A.O.

La C.D.S.P. ne peut se tenir avec une présence de membres à voix délibérative en surnombre.

À ce titre, le respect des modalités de convocation prévues à l'article 3.1 du présent règlement intérieur, permet utilement d'éviter cette configuration.

Concernant le Président / la Présidente :

Conformément à l'article L. 1411-5 du C.G.C.T., la C.D.S.P. est présidée de plein droit par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public soumis à la Commission, ou son représentant.

À ce titre, la présidence est assurée par :

- Le Maire / la Maire de la Commune ;
- Le cas échéant, l'élu à qui il a été délégué la compétence de signer les conventions de service public soumis à la Commission.

La C.D.S.P. ne peut se réunir régulièrement en l'absence du Président / de la Présidente. La fonction peut être assurée par son représentant, dûment désigné par arrêté portant délégation de fonction. Les dispositions ci-dessous encadrent les modalités de remplacement du Président / de la Présidente :

- Dans l'hypothèse où le Président / la Présidente est l'autorité habilitée à signer les conventions de service public :
 - En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire / la Maire est provisoirement remplacé(e) par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau conformément à l'article L. 2122-17 du C.G.C.T.,
 - Le Maire / la Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté cette fonction à un de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Le représentant ne peut être désigné parmi les membres titulaires ou suppléants de la C.D.S.P.

Concernant les membres à voix délibérative :

La C.D.S.P. est composée de cinq membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L1411-5 II du C.G.C.T.).

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires

L'élection des membres est assurée selon les dispositions du C.G.C.T. applicables. Ainsi, en application de l'article L2121-22 du C.G.C.T., sa composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Un membre suppléant ne peut siéger avec voix délibérative qu'en l'absence d'un membre titulaire à voix délibérative. Le présent règlement intérieur ne prévoit pas de fléchage entre les titulaires et suppléants.

En cas de démission d'un membre de la Commission :

- Le membre titulaire est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste que le membre titulaire à remplacer et venant immédiatement après le dernier titulaire ;
- Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Le terme « liste » ci-dessus désigne la liste ou les listes transmises dans le cadre de la désignation des membres à la Commission.

En cas d'impossibilité d'assurer le remplacement des membres titulaires aux conditions citées ci-dessus, la C.D.S.P. est intégralement renouvelée. Dans l'éventualité d'une liste unique déposée où le remplacement d'un titulaire par le 1er suivant de liste conduirait à la situation où la composition de la C.D.S.P. ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des

élus en son sein conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-22 du C.G.C.T., il y a lieu de réélire l'intégralité de la Commission.

Concernant les membres à voix consultative :

Lorsqu'ils y sont invités par le Président / la Présidente de la C.D.S.P., le comptable de la Ville et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la C.D.S.P., des personnalités ou un ou plusieurs agents de la Commune désignés par le Président / la Présidente de la C.D.S.P., en raison de leur compétence en la matière qui fait l'objet de la convention de délégation de service public. Les élus concernés par les dossiers à l'ordre du jour de la Commission mais qui n'en sont pas membres ne sont pas admis à participer à la séance.

3. COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (C.C.S.P.L.) :

L'article L1413-1 du C.G.C.T. prévoit que cette Commission est présidée par le / la Maire, ou son représentant, et comprend des membres du Conseil municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par le Conseil municipal.

La C.C.S.P.L. de la Commune d'Hennebont est composée :

- Du Président / de la Présidente ;
- De 8 membres élus par l'assemblée délibérante dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ;
- De 3 représentants d'associations locales (représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux).

Concernant le Président / la Présidente :

Conformément à l'article L. 1413-1 du C.G.C.T., la C.C.S.P.L est présidée de plein droit par le Maire / la Maire ou son représentant.

La C.C.S.P.L. ne peut se réunir régulièrement en l'absence du Président / de la Présidente. La fonction peut être assurée par son représentant, dûment désigné par arrêté portant délégation de fonction. Les dispositions ci-dessous encadrent les modalités de remplacement du Président / de la Présidente :

- En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire / la Maire est provisoirement remplacé(e) par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau conformément à l'article L. 2122-17 du C.G.C.T.,
- Le Maire / la Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté cette fonction à un de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Le représentant ne peut être désigné parmi les membres titulaires ou suppléants de la C.C.S.P.L.

Concernant les membres à voix délibérative :

La C.C.S.P.L. est composée de huit membres du Conseil municipal élus en son sein dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Trois représentants d'associations locales y siègent, également désigné par le Conseil municipal.

En cas de démission, le remplaçant du membre démissionnaire de la Commission est désigné par le Conseil municipal dans le respect du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Concernant les membres à voix consultative :

En fonction de l'ordre du jour, sur proposition du Président / de la Présidente de la C.C.S.P.L., peuvent y participer toute personne dont l'audition paraît utile.

Peuvent également participer à la C.C.S.P.L. un ou plusieurs agents de la Commune désignés par le Président / la Présidente de la C.C.S.P.L., en raison de leur compétence. Les élus concernés par les dossiers à l'ordre du jour de la Commission mais qui n'en sont pas membres ne sont pas admis à participer à la séance.

ARTICLE 2 – LES COMPÉTENCES

1. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (C.A.O.) ET COMMISSION DES MARCHÉS À PROCÉDURE ADAPTÉE (C.M.A.P.A.) :

Conformément aux articles L1414-2 et L1414-4 du C.G.C.T., la C.A.O. est compétente pour :

- Attribuer les marchés publics (travaux, fournitures, services, prestations intellectuelles et maîtrise d'œuvre) passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée HT est égale ou supérieure aux seuils européens :
 - La procédure d'appel d'offres (ouvert ou restreint) ;
 - La procédure avec négociation ;
 - La procédure de dialogue compétitif.

À l'adoption du présent règlement, ces seuils étaient fixés comme suit :

- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de service ;
- 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux.

Il est convenu que ce règlement intérieur prend en compte l'actualisation des seuils décidés par la Commission européenne (ou autorité compétente) sans passation d'un avenant.

La décision d'attribution de la C.A.O. lie la collectivité (exécutif local ou, le cas échéant, Conseil municipal).

- Donner un avis sur tout projet d'avenant à un marché public passé selon une procédure formalisée entraînant une augmentation du montant global dudit marché supérieure à 5 %.

Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la C.A.O. lui est préalablement transmis. Cet avis ne lie pas la collectivité (exécutif local ou, le cas échéant, Conseil municipal).

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la C.A.O.

* *
*

La C.M.A.P.A. est saisie afin de rendre un avis facultatif ne liant pas la collectivité pour :

- L'attribution des marchés publics ou accords-cadres de travaux, fournitures et services dont le montant est supérieur à 90 000 € HT ;

Il est convenu que ce règlement intérieur prend en compte l'actualisation des seuils sans passation d'un avenant.

- La passation de tous les projets d'avenants, de ces marchés publics et accords-cadres de travaux, entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Elle n'assume qu'un rôle de conseil auprès du Pouvoir Adjudicateur.

* *
*

Conformément à l'article L.1414-2 du C.G.C.T., le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la C.A.O. / C.M.A.P.A. en cas d'urgence impérieuse.

L'exécutif de la Ville est seul compétent pour prononcer l'élimination des candidatures des entreprises qui ne sont pas recevables, l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses, déclarer une procédure infructueuse ou sans suite.

Ces éléments peuvent cependant être présentés à la C.A.O. / C.M.A.P.A., afin que celle-ci puisse se prononcer en toute connaissance de cause.

2. COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (C.D.S.P.) :

Conformément aux articles L1411-5 et L1411-6 du C.G.C.T., la C.D.S.P. est notamment compétente, dans le cadre des conventions de délégation de service, pour :

- Analyser les dossiers de candidature et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, dans le respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue au

C.G.C.T., et leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;

- Analyser les dossiers d'offres des candidats qui ont été admis à présenter une offre ;
- Rendre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

3. COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (C.C.S.P.L.) :

Conformément au C.G.C.T. (article L1413-1), la C.C.S.P.L. est notamment compétente pour examiner, tous les ans :

- Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3 du C.G.C.T., établi par le délégataire de service public ;
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 du C.G.C.T. (compétence de Lorient Agglomération depuis 2012) ;
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Cette Commission est également consultée pour avis par le Conseil municipal pour :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du C.G.C.T. ;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 du C.G.C.T. ;
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service (compétence de Lorient Agglomération depuis 2012).

ARTICLE 3 – RÈGLES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Article 3.1 – Convocation des Commissions

Les convocations, accompagnées de leur ordre du jour, sont adressées, par tous moyens (courriel, invitation Outlook, envoi postal...), aux membres, au minimum cinq jours francs avant la date de la réunion.

Le Président / la Présidente, ou son représentant, peut décider que la séance se tiendra par visio-conférence (article 3.6 du présent règlement intérieur).

Si cela est possible, les rapports d'analyse des offres, projets d'avenants, ou tout autre document utile sont adressés aux membres de la Commission dans les meilleurs délais avant la date de la réunion. Dans le cas contraire, la diffusion de ces documents est assurée en séance.

Les membres titulaires de la Commission confirment auprès des services de la Commune leur présence à la séance concernée. En cas d'absence, les services assurent la convocation des membres suppléants.

Article 3.2 – Conditions de quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents (soit le Président / la Présidente et plus de la moitié des membres titulaires ayant voix délibérative). La Commission ne peut se tenir en l'absence du Président / de la Présidente ou de son représentant.

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée dans un délai minimum de trois jours francs. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Il n'y a pas d'obligation de quorum dans le cadre de la C.C.S.P.L.

Article 3.3 – Déroulement des séances

Les séances des Commissions ne sont pas publiques.

Le Président / la Présidente, ou son représentant, procède à l'appel et vérifie que les conditions de quorum sont remplies (article 3.2 du présent règlement intérieur). En cas de surnombre, le Président / la Présidente ou son représentant, demandera à des membres suppléants de quitter la séance.

Les débats sont organisés par le Président / la Présidente de la Commission qui peut décider de suspendre ou d'ajourner la séance notamment en cas de trouble à son bon fonctionnement. Dans ce cadre, il est rappelé que les interventions en cours de débats ne peuvent porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la séance.

Les membres à voix consultative présentent une étude sur le dossier présenté et apportent leur concours dans le cadre des discussions de la Commission.

Article 3.4 – Modalités de vote de la Commission

Chaque membre présent à voix délibérative dispose d'une voix.

Les votes ne sont pas secrets.

En cas d'égalité, le Président / la Présidente de la Commission, ou son représentant, dispose d'une voix prépondérante.

Le résultat des votes est consigné dans un procès-verbal.

Article 3.5 – Rédaction des procès-verbaux et comptes-rendus

Chaque Commission fait l'objet d'un procès-verbal, établi par un agent de la Commune. Celui-ci est signé par l'ensemble des membres à voix délibérative présents.

Le procès-verbal retrace notamment les observations et décisions prises par la Commission ainsi que le résultat des votes.

Un compte-rendu est également établi pour la C.C.S.P.L. Ce compte-rendu est établi après chaque séance et est signé par le Président / la Présidente ou son représentant. Il retranscrit les différents débats et discussions qui ont eu lieu durant la séance et mentionne les avis rendus, le cas échéant.

Article 3.6 – Organisation de la Commission à distance

Conformément à l'article L. 1414-2 du C.G.C.T., les délibérations de la Commission peuvent être organisées à distance, via un système de visio-conférence.

Ainsi, il peut être organisé des Commissions en présentiel, à distance ou mixte.

Dans cette hypothèse, la convocation indique la date et l'heure de la réunion, la durée estimée de la réunion ainsi que les éléments d'informations techniques.

L'outil utilisé permet :

- L'identification des participants ;
- L'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie ;
- Une communication immédiate (ou une accessibilité) des observations émises par chacun des membres à l'ensemble des autres membres participants de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci ;
- Le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Il est ainsi prévu que :

- Avant l'engagement d'une délibération par échanges d'écrits par voie électronique, le Président / la Présidente de la Commission vérifie que l'ensemble des membres du collège peut participer techniquement au débat ;
- L'engagement de la procédure de délibération par échange d'écrits par voie électronique a pour préalable une information de l'ensemble des membres du collège par le Président / la Présidente, précisant les dates et heures de début et de fin de la délibération, selon les mêmes modalités que la convocation des membres à la Commission ;
- Le début effectif de la délibération est annoncé par un message du Président / de la Présidente (avec le rappel des bornes temporelles fixées pour la délibération), chaque point de délibération faisant l'objet d'un message distinct ;
- La délibération peut à tout moment être prolongée ;
- L'envoi à des tiers des messages échangés entre les membres du collège n'est possible que si le Président / la Présidente les a autorisés à assister à la délibération ;
- La fin des échanges est prononcée par un message du Président / de la Présidente, avec passage au vote ensuite, pendant une période elle aussi fixée par le Président / la Présidente ;
- Lorsque le vote est terminé, le Président / la Présidente informe l'ensemble des membres de la Commission de la validité ou non du vote et du résultat.

Les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le collège sont fixées par l'organe délibérant de l'autorité mentionnée à l'article 1er ou, à défaut, par le collège.

La séance est ouverte par le Président / la Présidente.

Les conditions de quorum sont celles fixées à l'article 3.2 du présent règlement intérieur. En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies.

Le procès-verbal est signé électroniquement. En l'absence de ce dispositif ou équivalent, les élus ayant siégé à la Commission s'engage à venir signer, de manière manuscrite, le procès-verbal, accessible au bureau du secrétaire de séance.

Article 3.7 – Confidentialité

Les séances de la Commission ne sont pas publiques. En conséquence, le contenu des discussions de la réunion ou les informations et documents remis par les candidats ou préparatoires transmis en amont ou pendant la séance sont strictement confidentiels.

Article 3.8 – Déontologie

Les membres des Commissions doivent être impartiaux.

Une personne intéressée, à quelque titre que ce soit, au marché public ou à la délégation de service public soumis à la Commission ne peut y participer.

Les membres de la Commission ne peuvent prendre part aux délibérations concernant un dossier lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect.

Ainsi, les membres des Commissions ayant un lien de parenté ou un intérêt direct ou indirect avec les prestataires annoncés doivent se manifester auprès du secrétaire de la Commission.

Cela peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet, à se retirer lors du vote de la délibération, voire à ne pas siéger en Commission lorsque ce sujet est évoqué. Chaque cas fera l'objet d'une mesure appropriée.

ARTICLE 4 – GROUPEMENT DE COMMANDES ET C.A.O.

Des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs et la commune d'Hennebont afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés.

Un groupement de commandes peut également être constitué, aux mêmes fins, entre la commune d'Hennebont et un ou plusieurs acheteurs et une ou plusieurs personnes morales de droit privé qui ne sont pas des acheteurs, à condition que chacun des membres du groupement applique, pour les achats réalisés dans le cadre du groupement, les règles prévues par la présente partie.

La convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres.

La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la Commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté. À ce titre, la Commission de la commune d'Hennebont peut être sollicitée dans le cadre de dossiers en groupement de commandes si cette dernière est désignée coordonnateur et que la convention précitée le prévoit. Dans cette hypothèse, les règles édictées dans le présent règlement intérieur s'appliquent.

ARTICLE 5 – JURY

Pour certaines procédures, notamment celle de concours, de marché de conception-réalisation et marchés globaux, la réunion d'un jury est obligatoire.

Conformément aux articles R. 2162-22 à R. 2162-26 du Code de la commande publique, les membres élus de la C.A.O. font partie du jury.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Des modifications au présent règlement intérieur pourront être apportées. Elles feront l'objet d'une délibération inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 7 – APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération l'approuvant.

L'approbation du présent règlement intérieur n'implique pas la modification de la composition des Commissions active au moment de la délibération associée.

L'approbation du présent règlement intérieur annule et remplace le règlement intérieur actuel de la C.C.S.P.L.

ARTICLE 8 – RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tout complément d'information et toute demande de précision concernant l'application du présent règlement intérieur, il est possible de prendre contact avec le service Commande publique, assurances et contentieux : commandepublique@mairie-hennebont.fr